

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3848-2013

HYDRO-QUÉBEC,
Demanderesse/requérante
et

AQCIE/CIFQ
Intervenante
et

EBM
Intervenante
et

Le procureur général du Québec
Mis en cause

REQUÊTE EN REJET ET RADIATION D'EXTRAITS DE LA PREUVE DES
INTERVENANTS AQCIE/CIFQ ET EBM ET REQUÊTE EN EXCEPTION
DÉCLINATOIRE.

1. Par la présente requête, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin de faire rejeter et radier certains extraits et parties des mémoires de l'AQCIE/CIFQ (C-AQCIE-CIFQ-0008), EBM (C-EBM-0014) et du rapport de M. William K. Marshall (C-EBM-0015, ci-après le rapport Marshall), lesquels sont déposés en contravention du cadre procédural applicable en l'instance, notamment de la décision D-2013-133.
2. La présente requête s'applique également à la demande de déclaration d'invalidité et d'inapplicabilité à l'égard des dispositions concernant l'intégration éolienne des règlements déterminant des blocs d'énergie éolienne¹ (les Règlements) introduite au mémoire de l'AQCIE/CIFQ. Cette demande a également été introduite en contravention du cadre procédural applicable en l'instance et la Régie de l'énergie ne constitue pas le forum approprié pour entendre cette demande.

¹ Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse (D.325-2003); Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne (D.926-2005); Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones (D.1043-2008) et Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (D.1045-2008)

Contexte

3. Le 25 juin 2013, le Distributeur déposait une *Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne* (R-3848-2013, ci-après la Demande) laquelle initiait le présent dossier.
4. Les services d'intégration éolienne sont spécifiquement requis par les différents Règlements qui précisent que ces blocs doivent être accompagnés d'une « garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec sous forme de convention d'équilibrage » ou d'un « service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne ».
5. Le 12 juillet 2013, la Régie rendait la décision procédurale D-2013-104 fixant un premier calendrier pour l'étude de ce dossier et identifiant certains enjeux, dont la conformité des caractéristiques recherchées par le Distributeur pour le service d'intégration éolienne eu égard aux Règlements.
6. Entre le 25 juillet et le 2 août 2013, la Régie a reçu 8 demandes d'intervention.
7. Aucune de ces demandes d'intervention n'identifiait la légalité des dispositions pertinentes des Règlements comme un enjeu au présent dossier.
8. Les intervenants AQCIE/CIFQ (par. 15 de la demande d'intervention) et SE/AQLPA (par. 4.2 de la demande d'intervention) affirmaient notamment vouloir aborder la scission du produit recherché par le Distributeur. L'AQCIE/CIFQ précisait vouloir faire témoigner, conjointement avec EBM, M. William K. Marshall à titre d'expert sur ce sujet.
9. L'intervenant EBM affirmait également vouloir aborder la question de la scission du produit recherché, mais de manière plus large, dans un contexte où le Distributeur aurait l'obligation de requérir tous les services inclus dans l'entente globale de modulation (EGM) qui a été rejetée par la décision D-2011-193 (voir notamment les paragraphes 21 à 26 de la demande d'intervention).

La décision D-2013-133

10. Le 30 août 2013, la Régie rendait la décision D-2013-133 sur les demandes d'intervention par laquelle elle précisait également le cadre du dossier et les questions devant être débattues.
11. En ce qui concerne la scission du produit recherché et l'obligation de requérir les services inclus dans l'EGM, la Régie rendait la décision qui suit :

[10] La Régie note que l'AQCIE/CIFQ, EBM et SÉ/AQLPA entendent traiter de la scission des produits ou services recherchés.

[11] La Régie rappelle la décision D-2011-193 qu'elle a rendue à ce sujet :

« [90] La Régie doit donc déterminer si les services prévus à l'EGM [Entente globale de modulation] constituent des approvisionnements en électricité et, dans l'affirmative, s'ils doivent faire l'objet d'appels d'offres en vertu de l'article 74.1 de la Loi.

[91] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie est d'avis, d'une part, que les services prévus à l'EGM (le service de modulation, la puissance complémentaire et les services complémentaires) constituent des approvisionnements en électricité et, d'autre part, que ces approvisionnements doivent faire l'objet d'appels d'offres en vertu de l'article 74.1 de la Loi.

[...]

[138] Cela étant dit, la Régie constate qu'en vertu des Décrets, le service d'équilibrage et la puissance complémentaire (ou, selon le cas, la garantie de puissance) sont indissociables. (nous soulignons)

[...]

[142] [...] la Régie est d'avis que les divers services prévus par l'EGM constituent chacun une « fourniture d'électricité » et donc un approvisionnement en électricité, en vertu de la Loi. Elle est d'avis que de tels services doivent faire l'objet d'appels d'offres conformément à l'article 74.1 de la Loi et de la Procédure d'appel d'offres [...]. Ces appels d'offres doivent être conçus de façon à permettre que les besoins puissent être satisfaits par plus d'un contrat d'approvisionnement »³.

[12] En tenant compte de cette décision, la Régie est d'avis que la question qui demeure à débattre est de savoir s'il est requis en vertu des décrets 352-20034, 926-20055, 1043-20086 et 1045-20087 du gouvernement du Québec, ou bien souhaitable, que les services complémentaires soient inclus dans le même appel d'offres que les retours d'énergie et la garantie de puissance. (nous soulignons)

[13] Par ailleurs, la Régie indique que le Distributeur n'a pas à soumettre de preuve pour justifier la présentation de caractéristiques de produits différentes de celles de l'Entente globale de modulation (EGM) présentées dans le plan d'approvisionnement. En effet, par sa décision D-2011-193, la Régie a rejeté l'EGM. C'est donc dans le cadre du présent dossier que les caractéristiques du service d'intégration éolienne doivent être examinées. (nous soulignons)

12. Aucun intervenant n'a porté cette décision en révision.
13. Le 8 novembre 2013, les intervenants AQCIE/CIFQ et EBM déposaient leur preuve, composée de leur mémoire respectif et du rapport Marshall.
14. Or, tant les mémoires de l'AQCIE/CIFQ et d'EBM que le rapport Marshall débordent du cadre établi par la Régie pour la présente audience et refusent ou négligent de répondre à la seule question qui demeure à débattre et qui est identifiée par la Régie au paragraphe 12 de la décision D-2013-133 afin de proposer ou recommander des propositions qui ignorent le cadre réglementaire applicable.
15. De manière plus précise, toute la section II du mémoire d'EBM, intitulée *La séparation des différents services du SIE et la nécessité de procéder par*

appels d'offres distincts, s'oppose manifestement au paragraphe 12 de la décision D-2013-133 qui limite la question de la séparation des produits aux services complémentaires uniquement. Le Distributeur demande le rejet et la radiation de cette section au complet.

16. La section 3.1 du mémoire d'EBM, intitulée *La portée du plan d'approvisionnement*, s'oppose au paragraphe 13 de la décision D-2012-133 en présentant des arguments à l'effet que le Distributeur serait toujours lié à la décision D-2011-162 concernant le plan d'approvisionnement 2011-2020. Le Distributeur demande le rejet et la radiation de cette section au complet.
17. Par ailleurs, et pour les mêmes raisons déjà invoquées, le Distributeur demande le rejet et la radiation des paragraphes 71, 72, 74, 124, 126, 127, 129, 130 et 131 du mémoire d'EBM.
18. À l'instar d'EBM, la preuve de l'AQCIE/CIFQ ignore le cadre réglementaire et outrepassé les décisions procédurales, le tout tel qu'il appert de la conclusion suivante du mémoire :

Le modèle proposé par le Distributeur n'est tout simplement pas opportun. De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, celui-ci devrait limiter le produit recherché aux services complémentaires réellement nécessaires à l'intégration ou l'équilibrage éoliens, ce qui implique d'obtenir ces services à la marge de ceux offerts par l'Entente sur les services complémentaires, en considérant l'ensemble du réseau. (page 19 mémoire AQCIE/CIFQ)

19. De manière plus précise, le Distributeur demande le rejet et la radiation de toute la section intitulée *Troisième élément* qui se retrouve aux pages 10 à 15 du mémoire, ainsi que de la section intitulée *Conclusion* à la page 19.
20. Le rapport Marshall, sur lequel se fondent en partie les mémoires de l'AQCIE/CIFQ et EBM, ignore les règlements applicables et élude la question en litige en effectuant un exercice visant à promouvoir l'acquisition de services intrahoraires de réglage de fréquence et de suivi de la charge uniquement (les services complémentaires), tel qu'il appert des extraits suivants des conclusions du rapport.

The Modulation component is not required for reliability purposes but rather is a commercial banking and scheduling service that, if deemed necessary or economic, should be procured separately via a separate RFP

The supplemental capacity is not required to integrate wind generation but rather is simply capacity desired for adequacy purposes which also, if deemed necessary or economic, should be procured via a separate RFP

The only services needed to reliably integrate wind generation are the intra hourly services of Regulating Reserve (AGC) and Load Following where hourly Energy Imbalance can be handled through the HQT OATT
(Rapport Marshall, p. 56)

Le tout en contravention du cadre procédural applicable en l'instance

21. De manière plus précise, le Distributeur demande le rejet et la radiation des sections 4.5 et 10 du rapport Marshall.

Déclaration d'inapplicabilité des dispositions portant sur l'intégration éolienne des Règlements

22. Par le biais de son mémoire (pp. 15 à 18), l'AQCIE/CIFQ introduit une demande de déclaration d'inapplicabilité et d'invalidité des dispositions portant sur l'intégration éolienne des Règlements.
23. La légalité de ces dispositions n'a jamais été invoquée dans la demande d'intervention de l'AQCIE/CIFQ.
24. En fait, l'AQCIE/CIFQ n'a jamais évoqué cet enjeu avant le dépôt de son mémoire, le 8 novembre 2013.
25. Ainsi, l'AQCIE/CIFQ n'a jamais été autorisé à aborder cette question en l'instance.
26. C'est donc en contravention du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et de la décision D-2013-133 que l'AQCIE/CIFQ a introduit ce sujet à son mémoire.
27. Par ailleurs, la Régie a déjà statué qu'elle n'avait pas la compétence pour déterminer la légalité d'un acte de l'Administration (D-99-34, p.11) ou questionner l'opportunité des appels d'offres lancés par le gouvernement et selon les conditions fixées par ce dernier.

Ces observations dénotent, entre autres, une mauvaise compréhension du contexte entourant l'Appel d'offres du Distributeur et tiennent lieu d'une remise en question de l'opportunité du décret gouvernemental ayant mené à l'Appel d'offres. Une telle remise en question ne peut être débattue devant la Régie.
(D-2010-085, p. 7)

28. En effet, il appartient aux tribunaux judiciaires supérieurs d'exercer le contrôle juridictionnel de légalité d'un acte réglementaire de l'Administration, comme celui demandé par l'AQCIE/CIFQ.
29. De plus, même si la Régie s'octroyait une compétence afin d'analyser la légalité des dispositions contestées, toute déclaration d'inapplicabilité n'affecterait en rien la validité des Règlements, lesquels continueraient de s'appliquer tant à Hydro-Québec qu'à la Régie.

30. Ainsi, une saine administration de la justice exige que le recours de l'AQCIE/CIFQ soit rejeté de manière préliminaire puisque seule une action directe en nullité introduite devant la Cour supérieure du Québec permettrait de répondre adéquatement et de manière finale à la demande de l'AQCIE/CIFQ.
31. L'équité procédurale commande que les questions soumises à la présente requête soient tranchées avant l'administration de la preuve afin de clarifier la portée du dossier.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente requête ;

REJETER et **RADIER** la section intitulée *Troisième élément* (pages 10 à 15) ainsi que la section intitulée *Conclusion* (page 19) du mémoire de l'AQCIE/CIFQ ;

REJETER et **RADIER** les sections les sections II et 3.1 et les paragraphes 71, 72, 74, 124, 126, 127, 129, 130 et 131 du mémoire de EBM ;

REJETER et **RADIER** les sections 4.5 et 10 du rapport Marshall ;

REJETER de manière préliminaire la demande de déclaration d'inapplicabilité et d'invalidité des dispositions portant sur l'intégration éolienne des Règlements introduite aux pages 15 à 18 du mémoire de l'AQCIE/CIFQ ;

RADIER la section intitulée *Invalidité de certaines dispositions réglementaires* (pages 15 à 18) du mémoire de l'AQCIE/CIFQ.

Montréal, le 13 janvier 2014

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)